

CDK

N° 84/CA du répertoire

N° 2015-62/CA<sub>3</sub>

Arrêt du 13 mars 2019

REPUBLIQUE DU BENIN  
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME  
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

**Affaire :**

**Le Directeur du CEG Adrien  
DEGBEY de Sè  
C/**

- **Chef de l'Arrondissement de Sè**
- **et le Maire de la commune de Houéyogbé**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Sè du 06 mars 2015, enregistrée au secrétariat de la Chambre administrative de la Cour suprême le 13 mars 2015 sous le numéro 224/CS/CA/S par laquelle Léopold SOUSSOUKPO, directeur du collège d'enseignement général Adrien DEGBEY de Sè, a saisi la Haute Juridiction d'un recours en cessation et en annulation de tous les actes d'amputation d'une partie du domaine du CEG;

Vu le mémoire ampliatif du requérant en date du 24 août 2015, enregistré au greffe de la Cour le 28 août 2015 sous le n° 0733/GCS ;

Vu les observations en défense du chef de l'arrondissement de Sè en date du 07 décembre 2015, enregistrées au greffe le 08 décembre 2015 sous le n° 933/GCS ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le conseiller **Etienne FIFATIN** en son rapport ;

Où l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EN LA FORME**

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :

Qu'après avoir obtenu du ministre de l'économie et des finances, la construction d'un service des impôts dans l'arrondissement de Sè, le chef dudit arrondissement a décidé de l'implantation de ce service sur le domaine du CEG Adrien DEGBEY ;

Que son opposition à cette initiative du chef de l'arrondissement de Sè a été appuyée par une lettre du ministre de l'enseignement secondaire en date du 07 août 2014, adressé au maire de la commune de Houéyogbé ;

Que sur instruction du Chef de l'Etat, à la demande du ministre des finances, il a été ordonné la reprise des travaux sur ledit domaine ;

Considérant que c'est pour ces raisons que le requérant a saisi la Cour du présent recours en cessation et en annulation de tous les actes d'amputation d'une partie du domaine du CEG ;

Considérant que par lettre en date à Sè du 07 mars 2019 produite à la barre à l'audience du 13 mars 2019, le directeur du collège d'enseignement général Adrien DEGBEY de Sè sollicite un « retrait de plainte » selon les termes qui y sont employés ;

Considérant que cette demande s'analyse en un désistement d'instance dont il convient de donner acte au requérant;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné acte à Yaovi Messan HADONOU, directeur du collège d'enseignement général Adrien DEGBEY de Sè de son désistement d'instance ;

*[Signature]*

**Article 2** : L'affaire est classée ;

**Article 4** : Les frais sont mis à la charge du trésor public ;

**Article 5** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Etienne FIFATIN**, conseiller de la chambre administrative ;

**PRESIDENT**;

**Isabelle SAGBOHAN**  
Et  
**Etienne S. AHOUANKA** }

**CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi treize mars deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Saturnin AFATON**, avocat général ;

**MINISTERE PUBLIC** ;

**Calixte DOSSOU-KOKO**

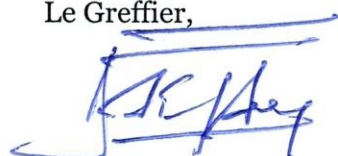
**GREFFIER** ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur

  
**Etienne FIFATIN**

Le Greffier,

  
**Calixte A. DOSSOU-KOKO**



Handwritten text, possibly a signature or initials, located in the lower left quadrant of the page.